Quelle différence entre signalement interne, signalement externe et divulgation publique ?

Réponse courte

La distinction tient au **destinataire**. Le signalement interne communique l'information au sein de l'entité juridique concernée, le signalement externe l'adresse à une **autorité compétente**, la divulgation publique la met à disposition dans la sphère publique — presse, réseaux sociaux ou tout autre support accessible à tous.

Les deux premières voies ouvrent la protection **sans condition de rang** : l'auteur choisit librement. La divulgation publique n'est protégée que dans deux hypothèses, un signalement resté sans **mesure appropriée** dans les délais légaux, ou des motifs raisonnables de croire à un danger imminent pour l'intérêt public, à un risque de représailles ou à la dissimulation des preuves.

Une fois la protection acquise, elle est **identique** dans les trois cas : nullité des représailles visées par la loi, présomption au bénéfice de l'auteur et immunités devant les juridictions. Seule diffère la porte d'entrée, et donc le risque pris par celui qui divulgue sans remplir les conditions.

Définition

La loi définit le **signalement interne** comme la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une entité juridique du secteur privé ou public, et le **signalement externe** comme la même communication adressée aux autorités compétentes. La **divulgation publique** consiste à mettre ces informations à disposition dans la sphère publique.

Le signalement effectué auprès des institutions, organes ou organismes compétents de l'Union européenne n'est pas une catégorie autonome : il produit les effets d'un **signalement externe** et bénéficie des mêmes conditions de protection.

Conditions d’exercice

Le passage préalable par l'interne conditionne la divulgation publique dans une hypothèse seulement, jamais le signalement externe.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Signalement interne	Signalement externe	Divulgation publique
Destinataire	Personne ou service désigné dans l'entité	Une des 23 autorités compétentes	Public, sans destinataire déterminé
Condition d'accès	Aucune ; voie encouragée par l'art. 5	Aucune ; accès direct ouvert par l'art. 16	Défaut de mesure appropriée dans les délais, ou danger imminent, risque de représailles ou de destruction des preuves (art. 24)
Accusé de réception	Sept jours (art. 7 (1), 2°)	Sept jours, sauf demande contraire ou risque pour l'identité (art. 19 (3))	Sans objet
Retour d'information	Trois mois au plus à compter de l'accusé (art. 7 (1), 5°)	Trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés (art. 19 (3))	Sans objet
Confidentialité de l'identité	Garantie par l'art. 22	Garantie par l'art. 22	Perdue par l'effet même de la divulgation

Modalités pratiques

Le compte à rebours qui ouvre la divulgation publique se calcule à partir de l'accusé de réception, non à partir du dépôt du signalement.

Aspect	Détail
Point de départ du délai	Trois mois à compter de l'accusé de réception ; à défaut d'accusé, trois mois à compter de l'expiration des sept jours (art. 7 (1), 5°)
Critère du silence	La divulgation suppose qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise, et non seulement l'absence de réponse (art. 24, 1°)
Danger imminent	Dispense de tout signalement préalable en cas d'urgence ou de risque de préjudice irréversible (art. 24, 2°, a)
Défiance envers l'autorité	La divulgation directe est admise s'il existe un risque de collusion ou peu de chances qu'il soit remédié à la violation (art. 24, 2°, b)
Immunité	Aucune responsabilité pour diffamation, violation du secret ou divulgation de secrets d'affaires, avec droit de demander l'abandon de la procédure (art. 27 (4))
Divulgation prématurée	Faute de remplir les conditions de l'art. 24, la protection de la loi n'est pas acquise

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Ne pas accuser réception ne fait rien gagner. Le délai de trois mois court alors depuis l'expiration des sept jours, soit une semaine de sursis au prix d'un manquement à l'article 7 qui figure lui-même parmi les cinq comportements passibles de l'amende administrative de 1 500 à 250 000 euros.

Le texte parle de mesure appropriée, pas de réponse. Une entreprise qui accuse réception, ouvre une enquête et la clôture sans rien faire du signalement laisse la voie publique ouverte à son terme. À l'inverse, une remédiation démontrable, même partielle, prive la divulgation de son fondement le plus fréquent.

L'entreprise apprend souvent le signalement externe par le courrier d'une autorité lui réclamant des renseignements sur le fondement de l'article 18 (2). Refuser de répondre ou fournir des éléments faux constitue un manquement distinct, sanctionné par la même amende que l'absence de canal interne.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 16 mai 2023, art. 3, 4° à 6°	Définitions du signalement interne, du signalement externe et de la divulgation publique
Loi du 16 mai 2023, art. 4 (3)	Signalement auprès des institutions de l'Union assimilé à un signalement externe
Loi du 16 mai 2023, art. 7 (1)	Accusé de réception sous sept jours et retour d'information sous trois mois
Loi du 16 mai 2023, art. 19 (3)	Délais applicables aux autorités compétentes, extension à six mois dans des cas justifiés
Loi du 16 mai 2023, art. 24	Conditions dans lesquelles la divulgation publique est protégée
Loi du 16 mai 2023, art. 27 (4)	Immunités devant les juridictions, notamment en matière de diffamation

Le signalement externe n'est jamais subordonné à un signalement interne préalable, contrairement à une idée répandue. Seule la divulgation publique suppose, dans son hypothèse principale, un signalement antérieur resté sans mesure appropriée dans les délais. Confondre les deux conduit à refuser à tort la protection à un salarié qui a saisi directement une autorité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.